

## Arrêt

**n° 296 182 du 25 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA**  
**Rue Charles Parenté 10/5**  
**1070 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 12 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TSHIBANGU-KADIMA *loco* Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante est arrivée en Belgique le 19 septembre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa pour études valable du 7 septembre 2021 au 7 septembre 2022. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022. Le 20 septembre 2022, la requérante a sollicité le renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

rétablissement et l'éloignement des étrangers, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de*

*renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)*

*Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».*

Motifs de fait :

Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressée a produit une annexe 32, datée du 17.08.2022, pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par un garant du nom de [N. N. M.] ;

Considérant qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage dudit garant est fausse/ falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, il ressort également d'une consultation des sources de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 12.01.2023, que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles- STIB) référencé sur les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité (dès lors les extraits de compte produits sont de facto également faux/falsifiés) ;

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 61/1/5; 61/2 § 1er et § 2 ; 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

Le refus de renouvellement de séjour de la requérante a été motivé par le fait qu'elle a présenté une prise en charge fausse/falsifiée par le présumé garant à l'insu de la requérante. Dès que la requérante a appris qu'il s'agissait d'un faux, elle a été porter plainte à la police en tant que victime (pièce n° 3 [jointe à la requête]). Dans de telles circonstances, Mademoiselle [B. M. S.] attendait une aide des autorités pour démasquer l'auteur du faux et non un retrait de documents de séjour et une radiation. En effet, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : [...]. En l'espèce, force est de constater que la loi du 11 juillet 2021 a modifié profondément le chapitre III (étudiants) de la loi du 15 octobre 1980 de telle sorte que beaucoup d'étudiants, y compris la requérante, ont dû chercher avec angoisse les nouveaux garants. Visiblement, profitant de cette détresse des étudiants, certaines personnes se sont mises à fabriquer des fausses prises en charge, induisant en erreur des étudiants y compris la requérante. Dans ces circonstances, la requérante a été surprise d'apprendre que son nouveau garant avait utilisé de faux documents pour attester de sa solvabilité. Ayant porté plainte comme victime le 29/11/2022, l'office des étrangers aurait pu tenir compte de sa situation de détresse et lui donner un titre de séjour temporaire comme le prévoit la loi, en vue de continuer à aider la police et la justice mais aussi pour pouvoir poursuivre ses études. La décision de refus de renouvellement est disproportionnée quand on sait que la requérante ne savait pas que les documents présentés étaient falsifiés et quelle a porté plainte dès qu'elle l'a su. L'office des étrangers aurait pu permettre à la requérante de pouvoir chercher une nouvelle prise en charge, ce que la requérante a pu d'ailleurs faire par après (pièce nr 4), mais le mal était fait. »

Elle ajoute « Quant à l'article 61/2 de la loi précitée, il stipule que « [...] » L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, précise que « [...] ». Les témoignages de certains étudiants floués indiquent que les personnes impliquées dans la fabrications de fausses prises en charge ont demandé des sommes d'argent aux malheureux étudiants violant en quelque sorte l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces circonstances, et conformément à l'article 61/2 de la loi sur les étrangers, l'office des étrangers aurait pu tenir compte de sa situation de détresse et lui donner un titre de séjour temporaire comme le prévoit la loi, en vue de continuer à aider la police et la justice mais aussi pour pouvoir poursuivre ses études. La décision attaquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier. En l'espèce, la décision attaquée ne tient pas compte de la détresse de la requérante, détresse causée notamment par le changement de la législation sur les conditions de prise en charge des étudiants. Elle ne tient pas compte non plus des possibilités qu'avait la requérante d'obtenir une autre prise en charge, ce qui a été le cas d'ailleurs (pièce n° 4 [jointe à la requête]). Ces éléments démontrent à suffisance que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

[...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel

« Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressée a produit une annexe 32, datée du 17.08.2022, pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par un garant du nom de [N. N. M.] ;

Considérant qu'il ressort, toutefois, de l'analyse des documents joints à cette demande que la composition de ménage dudit garant est fautive/ falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors l'annexe 32 est de facto fautive/falsifiée). De même, il ressort également d'une consultation des sources de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 12.01.2023, que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur (Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles- STIB) référencé sur les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité (dès lors les extraits de compte produits sont de facto également faux/falsifiés) ;

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressée ne sera pas renouvelé ».

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante qui ne conteste pas le caractère falsifié de l'annexe 32 déposée.

3.3.1 A titre liminaire, le Conseil observe que l'acte attaqué vise, en préambule, en plus de l'article 61/1/4, § 1er, al. 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le deuxième alinéa de cette disposition, lequel, s'il évoque le retrait de séjour doit être considéré comme permettant également de refuser de renouveler une demande. En effet, l'article 61/1/4, § 1er, inséré dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, transpose en partie l'article 21.1. de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Cet article ne fait aucune distinction entre les motifs de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour, et dispose clairement que les Etats membres doivent retirer ou refuser de renouveler une telle autorisation lorsque

« les autorisations ou les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière ».

Il s'agit d'une obligation imposée aux Etats membres, qui ne disposent, dès lors, d'aucune marge de manœuvre à cet égard, lors de la transposition de cette disposition en droit interne.

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, susmentionnée, ne donnent aucune raison de distinguer les motifs de refus de renouvellement et de retrait d'une autorisation de séjour.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que la décision attaquée est fondée à la fois sur l'absence de production d'une annexe 32 valable, de sorte que les conditions du renouvellement du séjour ne sont pas remplies, et sur la production d'un faux document.

3.3.2 Ce premier motif, selon lequel, au regard du caractère falsifié de l'annexe 32 déposée, aucune annexe 32 valable n'a été déposée de sorte que la requérante ne remplit plus les conditions requises à son séjour suffit à motiver la décision attaquée et n'est pas valablement contesté par la partie requérante. Par conséquent, la décision attaquée doit être considéré comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3.3 Quant à l'invocation de la modification législative intervenue à la suite de la loi du 11 juillet 2021, entrée en vigueur le 15 août 2021, le Conseil ne peut que relever qu'elle concerne tous les ressortissants de pays tiers qui ont introduit une demande de renouvellement de titre de séjour en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste ainsi en défaut de démontrer que la requérante se trouverait dans une situation de « détresse » spécifique à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil tient à relever que la demande de renouvellement de séjour a été introduite plus d'un an après l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021.

3.3.4 Par ailleurs, le Conseil ne saurait suivre la partie requérante lorsqu'elle considère qu' « ayant porté plainte comme victime, [la partie défenderesse] aurait pu tenir compte de sa situation de détresse et lui donner un titre de séjour temporaire comme le prévoit la loi, en vue de continuer à aider la police et la justice mais aussi pour pouvoir poursuivre ses études ».

À cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'attestation de dépôt de plainte, annexée à la requête, que la requérante a porté plainte le 29 novembre 2022, soit plus d'un mois et demi avant la prise de la décision attaquée. Or, la requérante n'a pas averti la partie défenderesse du dépôt de cette plainte avant la prise de la décision attaquée. Ce n'est que le 13 février 2023, en réponse au courrier du 12 janvier 2023 par lequel la partie défenderesse informe la requérante de son intention de prendre un ordre de quitter le territoire à son encontre, que la partie requérante a écrit à la partie défenderesse en communiquant sa plainte ainsi qu'un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32) daté du 24 janvier 2023. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

À toutes fins utiles, le Conseil souligne que l'article 61/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, auquel la partie requérante fait référence, précise que

« Le ministre ou son délégué délivre, à l'étranger visé au § 1er, qui ne dispose pas d'un titre de séjour et qui est accompagné par un centre spécialisé dans l'accueil des victimes, reconnu par les autorités compétentes, un document de séjour temporaire de 45 jours afin de lui donner la possibilité d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables de l'infraction visée à l'article 433 quinquies du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction au sens de l'article 77bis. Le Roi détermine le modèle du document temporaire de séjour.

[...]

Si l'étranger visé à l'alinéa 1er, a immédiatement introduit une plainte ou fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction au sens de l'article 77bis, le centre d'accueil spécialisé qui assure son accompagnement peut demander au ministre ou à son délégué de lui délivrer le document provisoire de séjour visé à l'article 61/3, § 1er.

[...] ».

L'article 433quinquies du Code pénal, auquel renvoie l'article 61/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, vise la traite des êtres humains, à savoir

« le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1er à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent ».

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante a porté plainte pour escroquerie, ce qui ne correspond pas à la définition de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal.

En outre, s'agissant de l'infraction au sens de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie également l'article 61/2, § 2, de la même loi, le Conseil relève qu'à supposer que la partie défenderesse avait été informée de cette plainte avant la prise de l'acte attaqué et qu'elle avait décidé de délivrer un titre de séjour temporaire à la requérante sur la base de l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980, il s'agirait d'un titre de séjour autonome qui ne pourrait se concrétiser par le renouvellement de son séjour étudiant lequel ne pourrait être décidé qu'en application du titre II, chapitre III de la loi du 15 décembre 1980. La délivrance d'un tel type de séjour temporaire ne ferait dès lors aucunement obstacle à la prise de la décision attaquée.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.5 Enfin, le Conseil estime que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des possibilités qu'[elle] avait [...] d'obtenir une autre prise en charge », dès lors qu'informée du caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge (annexe 32), elle n'a pas collaboré avec la partie défenderesse afin de pouvoir, éventuellement, produire une autre annexe 32 avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil renvoie à ce sujet à ce qui a été exposé *supra* au point 3.3.4. Quant à l'engagement de prise en charge daté du 24 janvier 2023 et joint à la requête, le Conseil ne peut que relever qu'il est postérieur à la prise de la décision attaquée.

3.3.6 Enfin, dès lors que la partie requérante ne démontre pas que les circonstances spécifiques du cas d'espèce n'auraient pas été prises en compte ou que le principe de proportionnalité aurait été violé, le grief relatif à la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé.

3.4 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE